



Procès-verbal du conseil municipal ordinaire
du 30/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente du mois de juin à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le vingt-six juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Maire.

Convocation : 26/06/2025

Publication de la convocation : 26/06/2025

Présents :

Mme CLAVERIE Monique, Mme CONGE Elodie, Mme DUMASDELAGE Marine, M. FREYSSINET William est arrivé à 19h07 (prend part à la délibération n°2025-037), Mme GROSSOT Caroline, M. GUGLIELMI Robert, Mme LAFITTE Mélanie, M. LANUSSE Alain, M. LARROQUETTE Eric, M. LOUBELLE Yvon, Mme PETITGRAND Sandrine, Mme POUDROUX Agnès, M. PUYO Sébastien est arrivé à 19h11 (prend part à la délibération n°2025-038).

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. PLANTE Francis

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur Robert GUGLIELMI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N°	Délibération
	Approbation du compte-rendu du 16 juin 2025
2025-037	Modifications des commissions municipales
2025-038	État récapitulatif des indemnités perçues par les élus – 2024
2025-039	Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBUSSE et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS pour des achats portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique

2025-040	Délibération révisant les tarifs de la taxe de séjour au titre de l'année 2026
2025-041	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C (article L332-8 6° du CGFP) – 21 heures annualisées
2025-042	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C (article L332-8 6° du CGFP) – 26 heures annualisées
2025-043	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C (article L332-8 6° du CGFP)
2025-044	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C (article L332-8 6° du CGFP)
2025-045	Délibération portant autorisation de la signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis – « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »
2025-046	Délibération portant convention avec une clinique vétérinaire
2025-047	Délibération portant convention avec l'Association « L'Abri »
2025-048	Délibération portant convention avec l'Association « L'Arche du Coeur»
2025-049	Désignation d'un coordonnateur communal
2025-050	Recrutement de 3 agents recenseurs et fixation de la rémunération
2025-051	Approbation règlement intérieur ALSH intercommunal et espace jeunes intercommunal
2025-052	Cession de la parcelle AC12
	Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal du 16 Juin 2025 à l'unanimité des membres présents

2025-037 - Modification des Commissions Municipales

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'élection de Monsieur LANUSSE Alain, il convient pour le bon fonctionnement des commissions d'effectuer la modification en ce sens.

Il propose que Monsieur LANUSSE soit en charge de la commission « Associations / Jeunesse/ Sport/ Vie scolaire »

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

CULTURE / COMMUNICATION / TOURISME / VIE SOCIALE / VIE CITOYENNE	ASSOCIATIONS / JEUNESSE/ SPORT/ VIE SCOLAIRE /	BARTHES / CHASSE / ENVIRONNEMENT / FORET / PECHE	AMENAGEMENT / BUDGET / PATRIMOINE / URBANISME / VOIRIE / APPEL D'OFFRES
ROBERT GUGLIELMI *	ALAIN LANUSSE *	MONIQUE CLAVERIE *	MARINE DUMASDELAGAGE *
CAROLINE GROSSOT	ELODIE CONGÉ VERGEZ	ELODIE CONGÉ VERGEZ	MONIQUE CLAVERIE
MÉLANIE LAFITTE	WILLIAM FREYSSINET	MARINE DUMASDELAGAGE	CAROLINE GROSSOT
YVON LOUBELLE	ALAIN LANUSSE	WILLIAM FREYSSINET	ROBERT GUGLIELMI
AGNÈS POUDROUX	MÉLANIE LAFITTE	ALAIN LANUSSE	ERIC LARROQUETTE
FRANCIS PLANTÉ	YVON LOUBELLE	FRANCIS PLANTÉ	SANDRINE PETITGRAND
SANDRINE PETITGRAND	AGNÈS POUDROUX	SÉBASTIEN PUYO	SÉBASTIEN PUYO

* Adjoint en charge de la commission

OBJET : 2025-038 État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment les articles 92 et 93,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12-1,

Considérant que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux,

Considérant qu'aux termes de ces articles, il revient aux communes, annuellement, un état récapitulatif des indemnités dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil ainsi que les indemnités relevant :

- de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- de toute société d'économie mixte/société publique locale
- des établissements publics de coopération intercommunale.

Considérant que les indemnités à reporter au sein de l'état récapitulatif doivent prendre en considération les élus, dès lors qu'ils ont siégé au sein du conseil au cours de la période concernée,

Considérant que cet état récapitulatif doit être communiqué, annuellement, aux membres de l'organe délibérant,

Considérant que le législateur n'a pas souhaité imposer une double mention des montants bruts et nets.

Il est présenté, comme suit, l'état récapitulatif des indemnités brutes perçues par les élus de la commune de SAUBUSSE :

Nom	Catégorie	Salaire Brut Annuel
Année 2024		
CLAVERIE Monique	Elus	4 883,28
DUMASDELAGE Marine	Elus	3 513,25
GUGLIELMI Robert	Elus	4 883,28
LAHILLADE Eric	Elus	25 452,36
LARROQUETTE Eric	Elus	4 883,28
PETITGRAND Sandrine	Elus	1 342,90
	Année 2024	44 958,35

Après avoir entendu la présentation, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

2025-039: Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de SAUBUSSE et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS pour des achats portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de SAUBUSE et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique suivants :

- matériels bureautiques ;
- solutions d'impressions ;

- réseaux et télécoms ;
- infrastructures et cloud ;
- prestations intellectuelles liées au domaine du numérique ;
- logiciels.

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant que la mutualisation des achats peut s'opérer selon plusieurs modalités :

- par la passation d'un marché public portée par un coordonnateur du groupement de commandes pour le bénéfice des membres de ce groupement de commandes ;
- en bénéficiant d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique ;
- par la passation d'un marché public portée par une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique.

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
 - rédiger les documents contractuels ;
 - procéder aux formalités de publicité adéquates ;
 - se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
 - informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
 - rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
 - faire paraître l'avis d'attribution.
- lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant de bénéficier d'une mise à disposition d'un marché ou accord-cadre, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
 - Phase de préparation :
 - compléter et signer la convention de mise à disposition du marché ou accord-cadre proposé par la centrale d'achat ;

- recenser et transmettre à la centrale d'achat l'ensemble des éléments requis pour bénéficier de la mise à disposition du marché ou accord-cadre.
- Phase de mise à disposition des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat ;
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.
- lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant la passation d'un marché ou accord-cadre par la centrale d'achat., le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
 - Phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat ;
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres.
 - Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres passés par la centrale d'achat pour le compte du groupement de commandes ;
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS :
 - signer et notifier, en son nom propre, les marchés ou accords-cadres ;
 - rédiger et transmettre la décision ou délibération relative à ce marché ou accord-cadre au contrôle de légalité.
- s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;

- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de SAUBUSSE est la suivante :

Président : **MARINE DUMASDELAGE**

Membres titulaires :

MONIQUE CLAVERIE
CAROLINE GROSSOT
ROBERT GUGLIELMI
ERIC LARROQUETTE
SANDRINE PETITGRAND
SÉBASTIEN PUYO

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour des achats portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique entre la commune de SAUBUSSE et les membres du groupement visés en annexe

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : De désigner :

- Madame POUDROUX Agnès comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, lorsque la passation du marché ou accord-cadre est porté par la Communauté de communes MACS

Et

- Madame PETITGRAND Sandrine comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, lorsque la passation du marché ou accord-cadre est porté par la Communauté de communes MACS

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci,

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre tout acte nécessaire avec une centrale d'achat,

2025-040 : Tarifs taxe de Séjour - 2026

Monsieur le Maire rappelle que dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » ont été supprimés du barème tarifaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés à hauteur de 5% par la commune. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par ailleurs, M le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle régionale s'applique et majore les tarifs de la taxe de séjour de 34% (au même titre que la taxe additionnelle départementale de 10% déjà en vigueur)

Le produit de cette taxe additionnelle régionale sera reversé à la société du grand projet du sud-ouest pour l'amélioration globale des services ferroviaires du grand sud-ouest.

La présente délibération a donc pour but de redéfinir les caractéristiques de perception de la taxe de séjour pour la commune de Saubusse, applicables au 1^{er} janvier 2026, à savoir :

La taxe de séjour est instituée au régime réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue en deux versements, le premier le 30 juin et le deuxième le 31 décembre de l'année.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'adresser spontanément le montant reçu avec un état récapitulatif, signé des sommes versées par les personnes séjournant, auprès de la commune de Saubusse.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- les bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les tarifs de la taxe de séjour (part communale + départementale + régionale) proposés à compter du 1^{er} janvier 2026 sont :

	Communale	Dpt (10%)	Régionale (34%)	Total
Palaces	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 4 étoiles	1,30 €	0,13 €	0,44 €	1,87 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	0,37 €	1,58 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0,75 €	0,08 €	0,26 €	1,08 €
Terrains de camping et de caravaneage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de	0,75 €	0,08 €	0,26 €	1,08 €

stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0,30 €	0,03 €	0,10 €	0,43 €

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En cas d'absence de déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement des créances.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **ABROGE** la délibération n°2023-05 portant sur la taxe de séjour
- **ADOPTE** les nouvelles dispositions et le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire informe que les 4 prochaines délibérations sont des régularisations administratives et qu'elles n'auront aucun impact sur la masse salariale.

En effet, lors du renouvellement de contrat, le Centre de Gestion a informé que les délibérations prises en 2021 et en 2022 comportaient des anomalies. Ces 2 délibérations ont été reprises pour les postes créés en 2024 et en 2025.

Il convient de préciser que les délibérations précédentes étaient sur l'article L332-8-2° qui correspond à un grade d'adjoint technique principal (1^{ère} ou 2^{nde} classe) ou adjoint d'animation principal (1^{ère} ou 2^{nde} classe) alors que le grade précisé dans la délibération était adjoint technique ou adjoint d'animation.

Un poste précédemment créé en adjoint technique à temps non complet a été requalifié en adjoint d'animation à temps non complet car les missions principales relèvent du cadre d'emploi d'adjoint d'animation et non du cadre d'emploi technique.

La suppression des postes initialement créés se fera ultérieurement après saisine auprès du Comité Social Territorial (CST).

2025-041 DELIBERATION portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation, de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent d'animation du périscolaire et de l'ALSH, de surveillance. Il précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (*exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale*) à compter du 1^{er} Septembre 2025

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que la création ou la suppression de cet emploi dépend *de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public*

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 21 h/semaine *annualisées* de d'adjoint d'animation de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune/établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BAFA ou 3 ans d'ancienneté dans la fonction d'animation

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : d'agent d'animation du périscolaire et de l'ALSH, de surveillance,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

2025-042 DELIBERATION portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation, de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent d'animation périscolaire et extrascolaire. Il précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (*exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale*) à compter du 1^{er} Septembre 2025

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que la création ou la suppression de cet emploi dépend de *la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public*

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 26 h/semaine *annualisées* de d'adjoint d'animation de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune/établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BAFA ou 3 ans d'ancienneté dans la fonction d'animation
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : d'agent d'animation périscolaire et extrascolaire
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

2025-043 DELIBERATION portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent polyvalent effectuant l'entretien des bâtiments communaux, le portage des repas à domicile et le transport des enfants vers et depuis le centre de loisirs. Il précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (*exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale*) à compter du 1^{er} Septembre 2025

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 23 h/semaine *annualisées* de d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune/établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Permis de Conduire (obligatoire), Diplôme d'Etat d'assistant familial ou équivalent ou Formation Entretien et nettoyage de bâtiment ou équivalent
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

2025-044 DELIBERATION portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'adjoint technique polyvalent. Il précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (*exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale*) à compter du 1^{er} Septembre 2025.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que la création ou la suppression de cet emploi dépend *de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public*

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de créer un emploi permanent à temps complet de d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2025
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune/établissement,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Permis de Conduire
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent.
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

2025-045 Délibération portant autorisation de la signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis – « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »

La prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire. La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération, et qui respecte à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants.

Néanmoins, ces campagnes et ces interventions sont coûteuses d'un point de vue financier et humain. C'est pourquoi la commune de SAUBUSSE a pris attaché auprès de la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de leur programme d'aide financière aux communes pour lutter contre l'euthanasie des chats errants.

Il est proposé de mettre en place un partenariat pour l'année 2025.

La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

100 €* pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;

120 €* pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;

140 €* exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;

140 €* exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;

Ce montant sera pris en charge par la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis, qui participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 %. Les frais seront payés aux vétérinaires par la Fondation, qui percevra une participation de la commune.

Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de définir ses modalités de mise en œuvre de ce partenariat, pour l'année 2025.

Ne pouvant prévoir combien de mâles ou de femelles seront trappés, la Fondation partira sur une moyenne de 110 € par chat. La participation de la mairie s'élèvera donc à 55 € par chat, multiplié par le nombre de chats indiqué sur le questionnaire.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention de stérilisation et d'identification des chats errants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant que le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants sont relâchés dans ces mêmes lieux,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, 11 voix pour et 2 abstentions (Mrs FREYSSINET & GUGLIELMI) :

- D'ADOPTER les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis, dont le siège est situé 40, cours Albert 1er 75008 Paris,

2025-046 – Délibération portant convention avec un vétérinaire dans le cadre « Stérilisation et Identification des chats libres sauvages »

La Commune ayant signé avec une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis portant sur la stérilisation et l'indentification des chats libres et sauvages, une partie des frais n'étant pas pris en charge par ladite convention, il convient d'approuver les tarifs « Association » que nous fait bénéficier le vétérinaire.

Il est proposé de mettre en place un partenariat pour une durée de 3 (trois) ans. Les tarifs suivants seront appliqués :

-Dépistage FIV/FeLV : 27€ TTC

- Supplément hystérectomie : 11€ TTC par chatte
- euthanasie + incinération collective : 20€ +87 € TTC

Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de définir ses modalités de mise en œuvre de ce partenariat, à compter de l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, 11 voix pour et 2 abstentions (Mrs FREYSSINET & GUGLIELMI):

- D'ADOPTER les termes de la convention avec la clinique vétérinaire BIOVET de Saint Geours de Maremne

2025-047 – Délibération portant convention avec l'association « L'Abri » pour la gestion des chatons et des chats dits sociables

La commune étant engagée dans une démarche de stérilisation et d'identification des chats libres avec la Fondation 30 Millions d'Amis, avec le Chenil de Birepoulet pour les chats errants ou en état de divagation, il convient de compléter ces dispositions car bornées à des heures fixes.

La convention avec l'association « L'abri » permettra de récupérer les chats dit « sociables » en dehors des heures d'ouverture du chenil, permettant ainsi aux animaux trouvés de pouvoir être mis à l'abri et de trouver un nouveau foyer.

Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de définir ses modalités de mise en œuvre de ce partenariat, à compter de l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, 12 voix pour et 1 abstention (Mr GUGLIELMI) :

- D'ADOPTER les termes de la convention avec l'association « L'abri » de Seignosse.

2025-048 – Délibération portant convention avec l'association « L'Arche du Cœur » pour la gestion des chatons et des chats dits sociables

La commune étant engagée dans une démarche de stérilisation et d'identification des chats libres avec la Fondation 30 Millions d'Amis, avec le Chenil de Birepoulet pour les chats errants ou en état de divagation, il convient de compléter ces dispositions car bornées à des heures fixes.

La convention avec l'association « L'abri » permettra de récupérer les chats dit « sociables » en dehors des heures d'ouverture du chenil, permettant ainsi aux animaux trouvés de pouvoir être mis à l'abri et de trouver un nouveau foyer.

Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de définir ses modalités de mise en œuvre de ce partenariat, à compter de l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, 12 voix pour et 1 abstention (Mr GUGLIELMI) :

- D'ADOPTER les termes de la convention avec l'association « L'arche du Coeur » de Tercis.

2025-049 Recensement de la population – Désignation d'un coordonnateur communal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ADOPTÉ la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE : La Ville de SAUBUSSE désigne, au sein des élus, un coordonnateur communal pour la campagne 2026 de recensement de la population : Monsieur LANUSSE Alain.

2025-050 REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS - ANNEE 2026

Il est indiqué à l'assemblée que dans le cadre des opérations du recensement INSEE 2026 de la population, la commune a la charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs. Les opérations de recensement de la population nécessiteront le recrutement de **3 agents contractuels vacataires** en 2026. Une dotation de l'État sera versée en 2026 à la Commune pour le recensement de la population.

Il est proposé de créer des postes non permanents d'agents recenseurs et de fixer les modalités et taux de rémunération qui leur seront applicables.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de :

Créer 3 postes d'agents recenseurs contractuels vacataires pour effectuer les opérations de recensement 2026 de la population de la commune

> Fixer les modalités de rémunération comme suit :

Forfait formation (à la demi-journée)	50,00€
Forfait reconnaissance — Tenue de carnet de tournée	75,00€
Bulletin individuel €/feuille	1,45€

Questionnaire logement €/feuille	1,00€
Feuille de logement non enquêtée €/feuille	0,80€
Dossier d'adresse collective	1,50€
Feuille d'adresse non enquêtée	0,80€
Forfait téléphone mobile (téléphone personnel de l'agent) – pour la durée de la mission	10,00€
Forfait kilométrique (pour la durée de la mission)	20,00€

Dire que la rémunération sera versée à la clôture de la période de recensement sur le mois de paye suivant de celle-ci.

Inscrire les dépenses au budget de l'année 2026.

2025-051 Approbation du règlement intérieur ALSH intercommunal et espace jeunes intercommunal

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 24/06/2025 la commune de St Jean de Marsacq a adopté un nouveau règlement intérieur pour le centre de loisirs afin d'y intégrer des dispositions inexistantes jusqu'à présent.

L'accueil de loisirs reçoit de nombreux enfants et rencontre des problèmes pour tous les accueillir.

Afin de donner satisfaction aux enfants scolarisés en PS jusqu'au CM2 ainsi qu'aux enfants à besoins particuliers, il est proposé d'arrêter l'accueil des enfants avant l'entrée en petite section.

De même, afin d'éviter toute discrimination, elle propose de supprimer les phrases « *accueil sous réserve qu'il soit propre* » et « *possibilité de priorité des inscriptions aux enfants dont les 2 parents travaillent* ».

Il convient d'apporter quelques précisions quant au mode de tarification des séjours.

La réglementation de l'accueil des jeunes à l'espace jeune doit être intégrée dans ce même règlement intérieur sachant que la déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) se fait sur une même déclaration au moins pour l'été 2025.

Enfin pour clarifier le mode d'inscription et le fonctionnement du portail famille, une précision sera apportée pour la date d'ouverture des inscriptions, le traitement des inscriptions et la gestion des listes d'attente. Bien que ces formalités soient expliquées aux parents, il est proposé de les préciser dans le règlement intérieur. Celui-ci sera envoyé à chaque parent dont les enfants sont accueillis au centre de loisirs et à l'espace jeune. De même il est en ligne sur le site de la mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-ADOPE le nouveau règlement intérieur modifié de l'ALSH de St Jean de Marsacq dans sa globalité à compter du 1^{er} juillet 2025.

2025-052 Cession de la parcelle AC12

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire de la parcelle AC 12 et de ses abords. Actuellement cette parcelle sert au stationnement non règlementé.

La commune a pour projet de vendre à la SAS VITALANDES qui a pour projet de construire une supérette qui sera accompagné de 2 logements.

Dans le cadre de la vente du LOT 1 Pôle Médico-Commercial de LAGRANGE à la SAS VITALANDES, M. le Maire a été informé par la SATEL accompagnée de son architecte, de la nécessité d'incorporer l'espace vert bordant le Lot dans le périmètre de son Permis de Construire.

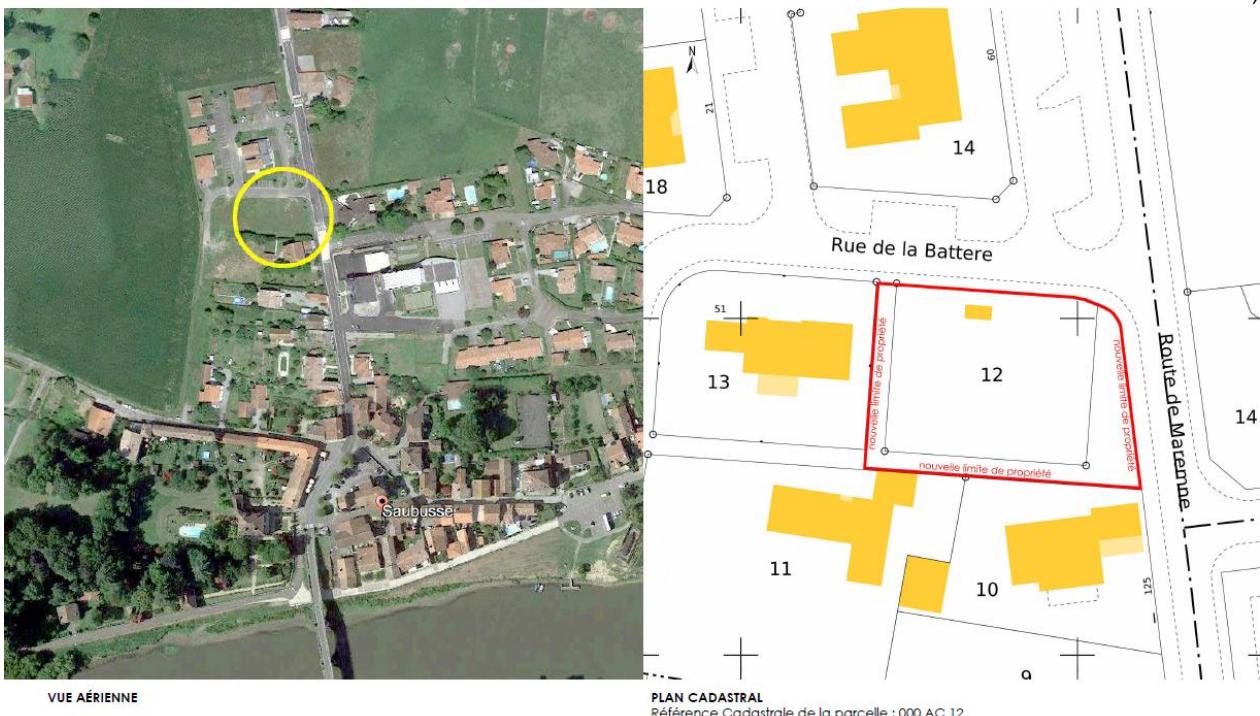
Or, il est rappelé au Conseil Municipal que cet espace constitue l'espace vert dudit lotissement et que pour répondre favorablement à la SATEL, il conviendra au préalable d'obtenir l'accord de l'unanimité des colotis.

De plus, par délibération du Conseil Municipal, il a été voté d'incorporer les espaces verts jouxtant la parcelle AC 12 dans le Domaine Public Communal comme indiqué sur le plan.

Par conséquent, pour répondre favorablement à la SATEL, il conviendra de lancer une procédure d'aliénation du Domaine Public par l'organisation d'une enquête publique.

Vu les articles L2241-1 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités

Considérant que la vente de cette parcelle permettrait de réaliser une opération financière favorable pour la commune



Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la volonté de céder à la SAS VITALANDES cette emprise supplémentaire et dans l'affirmative autoriser M. le Maire à organiser un rendez-vous avec les colotis pour obtenir leurs accords, puis organiser une enquête publique pour aliéner le Domaine Public, et enfin à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces procédures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents de :

AUTORISER à céder à la SAS VITALANDES l'emprise de la parcelle AC 12 ainsi que cette emprise supplémentaire demandée

AUTORISER M. le Maire à organiser un rendez-vous avec les colotis pour obtenir leurs accords

AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre une enquête publique pour aliéner le Domaine Public

INFORMER le public sur les conditions de la vente, si nécessaire, en fonction des procédures d'enquête publique ou de mise en concurrence prévues par la réglementation en vigueur.

NOTIFIER cette décision aux services compétents et de publier l'acte de vente conformément aux règles en vigueur.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la vente de cette parcelle, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives et fiscales liées à cette cession.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces procédures.

Questions et informations diverses

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h16